

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(114^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 20 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 3947).

2. Loi de finances rectificative pour 1988. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3947).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale : Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 3950)

Article 3 et état A. - Adoption (p. 3951)

Article 4 et état B. - Adoption (p. 3952)

Article 5 et état C. - Adoption (p. 3952)

Articles 6 à 12. - Adoption (p. 3952)

Après l'article 12 (p. 3953)

Amendement n° 5 de M. Gengenwin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Rejet.

Article 12 bis (p. 3953)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Articles 13, 14 et 14 bis. - Adoption (p. 3954)

Article 14 ter (p. 3954)

Amendement n° 3 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 14 ter modifié.

Articles 15, 15 bis, 15 ter, 16, 16 bis et 17
Adoption (p. 3956)

Article 17 bis (p. 3956)

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 17 bis modifié.

Articles 18 à 21 et 21 bis. - Adoption (p. 3957)

Article 21 ter (p. 3957)

MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. Edmond Alphandéry, le ministre, Philippe Auberger. - Adoption.

Adoption de l'article 21 ter modifié.

Articles 21 quater, 22, 22 bis, 23 à 34. - Adoption (p. 3959)

Après l'article 34 (p. 3961)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Article 34 bis (p. 3962)

Amendement de suppression n° 4 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 34 bis.

Articles 35 et 36. - Adoption (p. 3965)

Après l'article 36 (p. 3965)

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Dépôt de rapports (p. 3965).

4. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 3966).

5. Ordre du jour (p. 3966).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à demain mercredi 21 décembre, terme de la session ordinaire, a été ainsi établi en conférence des présidents :

Ce soir :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Mercredi 21 décembre :

A neuf heures trente :

Vote sans débat du projet, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord d'assistance mutuelle avec la Suisse.

Cinq projets de ratification, adoptés par le Sénat :

- convention fiscale avec les Etats-Unis ;
- accord de coopération avec le Bangladesh ;
- convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes ;
- protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- convention sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

- éventuellement, lecture définitive du projet sur la liberté de communication.

A vingt et une heures trente :

Éventuellement, lecture définitive :

- du projet de loi de finances pour 1989 ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 1988 ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole.

Navettes diverses.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 décembre 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour rappelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n^{os} 486, 492).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, je dois vous rendre compte de l'état de progression législative du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Le Sénat a examiné en première lecture ce projet de loi ces derniers jours. Il était saisi de quarante-neuf articles : douze articles constituant les comptes du budget rectificatif pour 1988, l'article de récapitulation des comptes, et trente-six articles législatifs.

Après avoir adopté quarante-trois d'entre eux dans le texte retenu par notre assemblée, y compris l'intégralité des comptes et l'article d'équilibre, et après avoir modifié sur des points qui, pour intéressants qu'ils soient, ne me paraissent pas être fondamentaux, les six autres articles, le Sénat, dans son vote final, a rejeté l'ensemble du projet de loi.

Devant cette situation - projet de loi adopté par l'Assemblée nationale d'un côté, projet de loi quasi adopté dans ses articles, puis rejeté globalement par le Sénat, de l'autre - la commission mixte paritaire, réunie hier soir au Palais du Luxembourg, a montré que deux logiques, en tout cas deux conceptions politiques, s'opposaient, et le constat de désaccord a été unanime, rapide et, naturellement, courtois.

Le Sénat, reprenant des arguments qui avaient été avancés ici même par certains de nos collègues de l'opposition, a relevé que des dépenses qui, selon lui, auraient pu être évitées figuraient dans le collectif et que, par conséquent, l'effort de freinage des dépenses publiques ne lui paraissait pas suffisant. Il a, adoptant en cela une exigence quelque peu nouvelle, regretté que les comptes pour 1988 de l'impôt sur les sociétés tirent déjà les conséquences de l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés voté pour 1989. Cette technique avait déjà été utilisée lors de la précédente baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, en 1987, et n'avait pas, me semble-t-il, suscité à l'époque de remarques défavorables du Sénat.

Nous avons donc constaté notre désaccord à partir de visions différentes de la politique budgétaire souhaitable, et nous sommes repartis, chaque assemblée retrouvant le texte dans l'état où elle l'avait laissé.

La commission des finances de l'Assemblée s'est donc réunie ce matin pour examiner en seconde lecture le collectif budgétaire, réunion dont je vais vous rendre compte brièvement.

La commission, comme on pouvait s'y attendre, a confirmé le texte que vous aviez voté pour les quarante-trois articles que le Sénat avait lui-même adoptés conformes avant de rejeter l'ensemble.

De même, elle a de nouveau adopté le texte qu'elle avait retenu en première lecture, à l'article 14 *ter*, relatif au vote des taux des impôts locaux, à l'article 15 *ter* relatif à la suppression de la taxe additionnelle à l'impôt sur le foncier non

bâti perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, à l'article 21 *ter*, relatif à l'extension de la procédure de l'opposition administrative pour le paiement des petites créances non fiscales des collectivités locales, à l'article 32, qui fait bénéficier le compte de soutien de l'industrie cinématographique des amendes et pénalités décidées en matière d'audiovisuel, et enfin à l'article 36 relatif au rapport adressé au Parlement sur l'activité du fonds de soutien des rentes en matière de gestion de la dette publique.

Voilà donc l'ensemble des éléments de continuité entre la première et la seconde lecture. Vous voyez qu'ils sont massifs.

En revanche, j'ai proposé à la commission, qui a bien voulu me suivre, deux amendements à l'article 12 *bis*, qui concerne le régime des charges financières consécutives aux acquisitions dans les groupes de sociétés.

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement devant notre Assemblée et que le Sénat a accepté, a pour objet d'éviter la multiplication des montages juridiques à but exclusivement fiscal effectués pour endetter les sociétés françaises, constituées à cet effet, pour le rachat d'autres sociétés détenues par le même actionnaire, souvent à l'étranger. Cette disposition fait suite à des mesures que nous avons déjà adoptées il y a quelques semaines, sur proposition du Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances 1989 à propos de la reprise de sociétés ayant des déficits reportés ou des amortissements différés importants.

L'actuel régime fiscal des groupes de sociétés conduit à une compensation entre la déduction des intérêts des emprunts levés pour un rachat et les bénéfices de la société rachetée. En pratique, ce mécanisme aboutit donc à endetter une société pour se racheter elle-même, ce qui n'est pas l'utilisation la plus rationnelle de ses propres ressources et est générateur de pertes fiscales dont un meilleur usage pourrait sans doute être envisagé.

Afin d'éviter pareilles pratiques, l'article 12 *bis* permet de réintégrer dans le résultat taxable du groupe de sociétés les intérêts d'emprunts ayant servi à acquérir, auprès de son propre actionnaire majoritaire, les titres de filiales entrant ensuite dans le groupe intégré.

A l'initiative de M. André Fosset, le Sénat, avec l'assentiment du Gouvernement, a retenu plusieurs propositions qui paraissent intéressantes.

Il s'agissait d'abord de préciser que la nouvelle règle ne remettait pas en cause - ce qui n'est pas son objectif - les opérations de rachat d'entreprises par les salariés pour lesquelles, en revanche, les conditions d'amortissement de la dette contractée sont fiscalement extrêmement favorables.

Il s'agissait ensuite, dans le même esprit, de préciser que le dispositif de neutralisation des intérêts d'emprunts ne devait pas s'appliquer en cas de cession opérée à l'intérieur d'un même groupe fiscal lorsqu'il s'agit d'une restructuration interne.

En outre, il était proposé d'indiquer explicitement que la réintégration des intérêts ne devrait être effectuée que pour les exercices au cours desquels la société fait partie d'un groupe de sociétés. Pour le cas où elle y entre ensuite, cette pénalisation n'a pas lieu d'être.

Enfin, le Sénat avait prévu que le nouveau dispositif ne s'appliquerait pas lorsque les titres cédés ont été acquis par l'actionnaire qui contrôle le groupe immédiatement auparavant auprès de tiers en vue d'être rétrocédés.

J'ai estimé ces différentes précisions tout à fait opportunes et proposé à la commission des finances deux amendements correspondants, qu'elle a bien voulu adopter. Il s'agit des amendements nos 1 et 2, que j'ai donc ainsi d'ores et déjà défendus. Comme ce sont les seuls que je soumettrai à l'Assemblée, le débat devrait s'en trouver simplifié, en tout cas, pour ce qui concerne la contribution de la commission.

A l'article 14 *ter* relatif au vote des taux des impositions locales, qui suscite toujours un grand intérêt de la part de nos collègues, le texte adopté par l'Assemblée prévoyait que, pour pouvoir baisser le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe professionnelle et des autres taxes devrait être inférieur au taux moyen national. M. Descours Desacres avait proposé au Sénat un butoir unique : que le taux moyen pondéré des trois impôts sur les ménages soit inférieur à la moyenne nationale.

Cette formule, sans doute plus souple pour les collectivités, m'a paru nécessiter une réflexion approfondie. Aussi ne proposerai-je pas à l'Assemblée nationale de la retenir. La commission des finances a donc décidé, sur ce point, d'en rester au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Autre élément de désaccord entre l'Assemblée et le Sénat : la réduction de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti perçue au profit du B.A.P.S.A. Cette réduction, que l'Assemblée a décidée à l'initiative de M. Raymond Douyère et qui doit se faire pour la moitié, soit 250 millions, en 1989, et pour la seconde moitié en 1990, avait recueilli ici un large assentiment, après un débat très fourni sur le foncier non bâti. La formule retenue a convenu au Sénat, au point qu'il a décidé que la réduction se ferait en une seule année.

Cinq cents millions de francs d'un seul coup, cela n'a pas paru intégrable à l'esquisse financière de la loi de finances rectificative, dont l'équilibre est maintenant très strict : c'est la raison pour laquelle la commission des finances, suivant la suggestion que je lui ai faite, n'a pas retenu cette accélération de la baisse et demande à l'Assemblée d'en rester à la solution qu'elle a adoptée en première lecture.

Voilà donc, mes chers collègues, le texte, très peu modifié par rapport à celui que vous avez voté en première lecture, que la commission des finances a adopté et qu'elle vous suggère de voter maintenant, sans débats exagérément approfondis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe a déjà caractérisé le collectif pour 1988 : je ne reprendrai donc pas notre analyse.

Pour l'essentiel de sa structure, il est marqué par des choix qui ne sont pas les nôtres. Cependant, une faible part prend en compte certains besoins sociaux. Vous avez dû tenir compte notamment, monsieur le ministre, des luttes menées dans la fonction publique et l'enseignement.

Avec plus de 40 milliards de francs de recettes fiscales inattendues, vous avez choisi, comme dans la loi de finances initiale pour 1989, de privilégier les entreprises sous le prétexte qu'en leur accordant des réductions d'impôts et de cotisations sociales, en augmentant les crédits d'impôts pour la recherche et les formations, vous alliez permettre d'améliorer leur compétitivité et, au-delà, l'emploi.

Deux chiffres me font réfléchir.

Vous épongez 8 milliards de pertes à l'exportation, en trouvant cette décision toute normale. Ni la Commission de Bruxelles, ni les anges gardiens de l'orthodoxie libérale ne s'émeuvent d'une telle intervention de l'Etat !

En revanche, songeons aux cris d'orfraie que les mêmes auraient poussés si cette somme était attribuée en vue de reconquérir le marché intérieur et de produire français !

Depuis 1981, nous avons à plusieurs reprises demandé que soit institué un mécanisme financier qui permette d'accorder dans les secteurs excessivement pénétrés par les importations des aides comparables à celles consenties aux marchés extérieurs.

A l'expérience, « exporter » aussi sur notre propre marché ne nous paraît pas aussi stupide que d'aucuns veulent le dire. En tout cas, avec les sinistres que supportent les fonds publics, la preuve est faite que la politique du « tout à l'export » coûte cher aux contribuables.

C'est la première chose que je voulais clairement dénoncer.

La deuxième, d'ailleurs très liée à la précédente, que je veux démystifier, c'est la politique en faveur des entreprises. Sur les 40 milliards de francs d'excédents, vous leur en donnez la moitié : un peu plus de 12 milliards de faveurs fiscales et 8 milliards pour la prise en compte par les contribuables des sinistres dont je viens de parler.

Pour le textile, le Gouvernement vient d'annoncer 300 millions supplémentaires. S'ils représentent une somme dérisoire au regard de la situation de cette industrie, ils constituent un bon outil pédagogique pour disculper le Gouvernement et accréditer la thèse des difficultés auxquelles le patronat serait confronté.

C'est une fable que nous avons souvent dénoncée. Je veux, à partir de cet exemple précis, refaire la démonstration de l'inefficacité de la politique mise en œuvre depuis plusieurs années.

Lundi dernier, j'ai rencontré à Troyes les salariés de plusieurs groupes textiles. L'exemple le plus significatif est celui de Devanlay. Une procédure de réduction d'emploi en cours concerne 268 personnes, mais tout permet de croire que ce ne sont pas les derniers et que des fermetures de sites ne sont pas exclues.

Quelles difficultés rencontre le groupe Devanlay ? Les débouchés ? Alors pourquoi sous-traiter de nombreuses productions, faire appel aux façonnages extérieurs dans des conditions qui rappellent plus le XIX^e siècle que le XXI^e ?

Difficultés financières ? Au bilan figure après impôts, provisions et réserves diverses, un bénéfice net de 37 000 francs par salarié, en progression par rapport à l'année précédente d'environ 12 000 francs, soit l'équivalent de 1 000 francs par mois et par salarié.

Mieux encore, la santé financière du groupe apparaît de deux autres façons : d'une part, dans sa capacité à disposer de crédits, pour environ 4 milliards de francs, les fonds propres représentant, par exemple, l'équivalent de six mois de travail ; d'autre part, dans l'importance des prélèvements effectués par les principaux actionnaires. Deux d'entre eux, Gligmann et Lévy, sont parmi les plus grosses fortunes françaises, puisqu'ils figurent aux quarante-sixième et trente et unième rangs, fortunes acquises avec les aides diverses de l'Etat, sans empêcher la poursuite des licenciements dans le groupe Devanlay, ce dernier en étant à son troisième plan de réduction d'emplois. En revanche, le journal *Les Echos* nous annonçait ce matin que ce groupe avait l'intention de s'installer en Espagne.

Cet exemple montre l'inefficacité des politiques mises en œuvre à coups de cadeaux au patronat. Ce dernier n'a qu'un seul objectif, gagner de l'argent, le maximum d'argent, sans se soucier de l'état économique du pays et des conséquences sociales de ses décisions.

C'est pourquoi nous proposons de faire autrement.

Dans le cas du textile, nous pensons qu'une nouvelle politique devrait s'articuler autour de cinq axes essentiels.

Premier axe : donner à la gestion une dimension démocratique.

Aider les salariés à se faire entendre par le patronat est une priorité majeure.

Elle passe par l'accroissement du pouvoir des comités d'entreprise et des élus du personnel sur les choix stratégiques, le contrôle des fonds publics, la mise en œuvre des programmes de recherche, le contenu des formations, l'organisation des processus de production, l'introduction des technologies nouvelles, les conditions de travail liées non seulement à la sécurité et à la santé mais aussi à l'efficacité, et, enfin, les indispensables mesures de modernisation des entreprises ou de reconversion des personnels.

Nous n'avons rien de figé. Nous savons que tout évolue et nous savons aussi que les travailleurs sont prêts à faire ce qu'il faut s'il s'agit d'aller de l'avant, d'améliorer leurs connaissances et leurs capacités à maîtriser d'autres techniques.

Deuxième axe : prendre en compte les coûts sociaux.

Le raisonnement économique doit intégrer tous les coûts d'une opération.

Nous sommes pour que les entreprises gagnent de l'argent. Leur bilan nous intéresse et il est un critère de choix important ; mais il n'est pas le seul.

Il faut prendre en compte les coûts sociaux dus au chômage : pertes de recettes pour la sécurité sociale et pour l'Etat - baisses des impôts et aides aux chômeurs -, et effets sur les collectivités locales et le tissu économique régional.

Il faut aussi prendre en compte l'aspiration des salariés.

La gestion rigoureuse, oui ! Mais, pour être rigoureuse, elle doit aussi répondre aux besoins des gens eux-mêmes et pas seulement économiques. Leur dignité, la sécurité de leur foyer, leur possibilité de s'épanouir culturellement, intellectuellement, leur capacité à s'approprier toujours plus les progrès des sciences et des techniques constituent autant d'autres critères qui s'imposent dans les choix de gestion.

Une gestion qui ignore ces dimensions est une gestion mutilée, étriquée, archaïque.

Le bilan d'une entreprise se mesure au regard de tous ces impératifs.

En disant cela, nous ne demandons pas à l'entreprise de supporter toutes les contraintes sans contrepartie. Ces contreparties peuvent être trouvées et réalisées grâce à des fonds publics, à des aides diverses, y compris fiscales. Mais une condition est incontournable : la transparence de toutes les opérations.

Troisième axe : un développement autocentré.

Nous faisons le choix d'un développement autocentré, comme disent les économistes. Au lieu de chercher les débouchés chez les autres par les exportations, chacun doit se préoccuper d'abord de son propre débouché.

Cela signifie que nous avons à produire pour nos besoins et les pays en voie de développement ou d'autres pour les leurs.

Cette démarche implique que la solvabilité du marché soit développée partout par une hausse des salaires - et, dans les pays en voie de développement, par un allègement de la dette -, ainsi que par une allocation privilégiée des ressources à la satisfaction du progrès social.

Quatrième axe : de nouvelles coopérations.

Dans les échanges avec les pays en voie de développement, il importe de faire prévaloir la juste rémunération du travail de ces peuples pour leur permettre de se développer. Ainsi, leurs produits seront moins concurrents. C'est le rôle, notamment, des accords multifibres, qui doivent être revus et renforcés.

Il faut aussi refuser la domination de certains pays. Sans être protectionnistes, on ne peut non plus être naïfs. Lorsque des prix de *dumping* sont pratiqués, il est naturel de se faire respecter.

Nous devons faire respecter nos intérêts. Sur ce point, il appartient au Gouvernement de faire respecter les intérêts du pays dans les négociations internationales.

Or, de toute évidence, une fois de plus, au G.A.T.T., à Montréal, l'Europe et donc la France courbent l'échine devant les géants américains et japonais, sans parler de notre intégration au système allemand industriellement ultra-dominant.

En acceptant l'Acte unique, qui prépare le grand marché de 1992, toutes les forces politiques françaises, à l'exception des communistes, ont accepté que nos industries soient encore plus exposées au libéralisme sauvage.

En privant notre pays d'une partie de son indépendance, on lui enlève des moyens de se défendre économiquement. Se réfugier derrière la réglementation du Bruxelles ne suffit pas. Nous avons dit clairement qu'il ne fallait pas accepter ce type de coopération.

Nous pouvons encore peser sur le contenu de cette Europe. Le Gouvernement a les moyens de s'en affranchir largement. C'est aussi cela les coopérations nouvelles.

Cinquième axe : imposer une autre politique au patronat.

Cela aussi est possible. D'abord, il faut promouvoir les coopérations interentreprises en France, développer les complémentarités, rationaliser les investissements et les recherches en évitant des dispersions. Ensuite, on peut sévir. Les exportations de capitaux français destinées à créer des capacités de production concurrentielles à celles du pays doivent être sévèrement taxées pour les rendre moins profitables. Dans le même esprit, les importations de produits fabriqués dans des usines appartenant à des groupes français devraient être dissuadées par la mise en place d'un contrôle de la balance commerciale des grandes sociétés ; la fiscalité, le contrôle des changes, la taxation des capitaux non réinvestis, sont quelques-uns des moyens à la disposition des pouvoirs publics pour inciter les entreprises à investir en matériel et en matière grise plutôt qu'à spéculer à la bourse ou sur les fluctuations des taux de change. Des dispositions particulières peuvent les encourager à mettre en œuvre les technologies les plus récentes en liant l'attribution de financements à l'investissement porteur d'emplois.

En développant ces cinq axes de propositions, nous pouvons mettre au point une véritable politique de la filière textile-habillement.

Nous savons que rien ne se joue sans lutte, et c'est pourquoi je suis allée dire aux travailleurs du textile que les députés communistes seraient toujours à leurs côtés pour faire prévaloir une politique conforme à l'intérêt de notre pays et de son peuple.

Notre abstention critique sur votre budget est aussi une abstention d'alerte à tous ceux qui ont l'espoir à gauche et une porte ouverte au rassemblement de leurs énergies pour le progrès de notre société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé, pour 1988, à 16,238 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. - Une somme de 100 millions de francs est affectée au budget général sur les bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, au titre de 1988. »
- (*Adopté.*)

Article 3 et état A

M. le président. « Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi (1) et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1988 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	48 056	Dépenses brutes	33 729	8 425	717	42 871		
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	10 085	Remboursements et dégrèvements d'impôts	10 085	-	-	10 085		
Ressources nettes	37 971	Dépenses nettes	23 644	8 425	717	32 786		
Comptes d'affectation spéciale	»		»	»	»	»		
Budgets annexes								
Journaux officiels	10		»	»		10		
Légion d'honneur	1		»	1		1		
Monnaies et médailles	20		»	20		20		
Totaux des budgets annexes	31		»	31		31		
Totaux A	38 002		23 644	8 456	717	32 817		
Solde des opérations définitives (A)								+ 5 185
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes de prêts	394						511	
Comptes d'avances	»						5 000	
Totaux (B)	394						5 511	
Solde des opérations temporaires (B)								- 5 117
Solde général (A + B)								+ 68

(1) Le texte de l'état A est le texte annexé à l'article 3 du projet de loi, adopté sans modification.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 et l'état A annexé.
(L'article 3 et l'état A annexé sont adoptés.)

Article 4 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1988

A. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. - Budget général

« Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1988, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 36 462 051 892 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi (1). »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 et l'état B annexé.
(L'article 4 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 5 et état C

M. le président. « Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 8 665 562 952 F et de 8 749 827 952 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi (2). »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 et l'état C annexé.
(L'article 5 et l'état C annexé sont adoptés.)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 125 000 000 F et de 1 669 700 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

M. Fabien Thiémé. Nous voterons contre les articles 6 et 7.
(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 580 000 000 F et de 334 000 000 F. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

II. - Budgets annexes

« Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 14 550 000 F et de 31 820 000 F ainsi répartis :

(1) Le texte de l'état B est le texte annexé à l'article 4 du projet de loi, adopté sans modification.

(2) Le texte de l'état C est le texte annexé à l'article 5 du projet de loi, adopté sans modification.

	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
« Journeaux officiels.....	»	10 000 000 F
« Légion d'honneur.....	6 150 000 F	1 420 000 F
« Monnaies et médailles.....	8 400 000 F	20 400 000 F
Totaux.....	14 550 000 F	31 820 000 F

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

III. - Opérations à caractère temporaire

« Art. 9. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1988, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5 000 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts pour 1988, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 321 400 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

B. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 11. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 88-754 du 10 juin 1988 et n° 88-936 du 29 septembre 1988. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 12. - I. - Le dernier alinéa du 3^e de l'article 83 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Les sociétés coopératives, les banques mutualistes ou coopératives sont admises au régime de déductibilité des dividendes pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées dans les conditions prévues à l'article 214 A du code général des impôts. »

« II. - Les charges résultant des dispositions ci-dessus seront couvertes par une majoration à due concurrence des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

Est-ce vous, monsieur Alphandéry, qui défendez cet amendement ?

M. Edmond Alphandéry. Non, monsieur le président !

M. le président. Est-ce vous, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président, mais vous pouvez considérer qu'il est défendu ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Micaut. Ce n'est pas risible, messieurs. Cela ne vous arrive pas, à vous ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, puis-je en dire un mot ?

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre collègue Gengenwin présente un amendement qui, me semble-t-il, est un peu d'intérêt local, puisque, dans la loi de finances, a été introduit un régime de déductibilité des dividendes servis par les sociétés coopératives ou les banques mutualistes pour leur constitution ou une augmentation de leur capital.

Ce régime a été introduit pour une seule année. M. Gengenwin demande que ce régime soit permanent en ce qui concerne les sociétés coopératives et les banques mutualistes.

Ce serait établir de façon peu motivée une disparité fiscale supplémentaire entre les sociétés coopératives ou les banques mutualistes et les autres entreprises de droit commun. Je ne pense pas que ce soit souhaitable.

Aussi, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. M. Gengenwin n'a pas tort quand il juge important de favoriser le développement des sociétés coopératives et des banques mutualistes ou coopératives en les faisant bénéficier du régime de déductibilité des dividendes qui est applicable aux autres sociétés. Mais ce régime a pour objet d'inciter les entreprises à procéder à de nouvelles augmentations de capital. Il faut donc réserver son extension aux opérations à venir.

Or l'amendement n° 5 prévoit que le dispositif serait applicable aux souscriptions de capital déjà réalisées, ce qui n'est pas acceptable.

J'ajoute que l'article 56 du projet de loi de finances pour 1989 dont nous avons débattu hier soir, monsieur le président, sous votre présidence - quelle résistance ! (*Sourires*) - répond parfaitement au souci exprimé par l'auteur de l'amendement.

Aussi, je souhaiterais que l'amendement qu'il présente soit retiré, d'autant que le gage qu'il propose - un droit de timbre sur les petites transactions notariées - n'est pas particulièrement opportun.

M. Alain Richard, rapporteur général. Y a-t-il au moins quelqu'un pour retirer l'amendement au nom de M. Gengenwin ?

M. Jean-Yves Chamard. Non, puisqu'il n'a pas été réellement défendu !

M. le président. M. le rapporteur général et M. le ministre s'étant exprimés, je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - L'article 223 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société a acheté, après le 1^{er} janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe à ses propres actionnaires directs ou indirects ou à des sociétés que ces derniers contrôlent directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les quatre exercices suivants. Pour l'application de l'article 223 J, il n'est pas tenu compte des réintégrations prévues au présent alinéa. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphandéry. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 bis, substituer aux mots : "à ses propres actionnaires directs ou indirects ou à des sociétés que ces derniers", les mots : "aux personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déjà exposé dans son principe l'amendement n° 1 ainsi que l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord sur l'amendement n° 1 ainsi que sur l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« I. - Compléter l'article 12 bis par les alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

« - si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;

« - au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe ;

« - si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au sixième alinéa du présent article, et en vue de récession. »

« II. - En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "un alinéa ainsi rédigé", les mots : "cinq alinéas ainsi rédigés". »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Par exception aux dispositions du présent alinéa, le déficit subi pendant un exercice peut, sur option de l'entrepreneur, être déduit du ou des bénéfices mentionnés ci-dessus avant l'amortissement de l'exercice ; cette dernière règle ne concerne pas les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans un groupe de sociétés défini à l'article 223 A. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - I. - Le 2° de l'article 260 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de service lorsque le preneur est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'option ne peut être exercée si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole. »

« II. - Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. » - (Adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Le premier alinéa du I de l'article 272 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables.

« Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. - I. - A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs groupements, les départements, les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement concerné, sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« Lorsqu'au titre d'une année, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, conformément au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* précité, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

« Lorsqu'au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il ne peut pas être fait application des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe pendant les trois années suivantes.

« II. - A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation ne peut pas être réduit dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 1636 B *sexies* précité. Le deuxième alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable aux communes qui recourent aux dispositions du paragraphe I du présent article. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 14 *ter* l'alinéa suivant :

« Pendant la période de trois ans faisant suite à l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du : taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, conformément au troisième alinéa du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est diminuée du taux de réduction opéré en application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne reprendrai pas tout ce débat. Nous l'avons déjà eu en première lecture. Nous avons également longuement évoqué la taxe professionnelle lors de l'examen de la loi de finances.

Si nul ne conteste l'utilité de cette taxe qui procure d'importantes ressources aux collectivités locales, nul n'ignore non plus les inconvénients qu'elle engendre. N'en a-t-on pas dit quelquefois que c'était un droit de douane à l'envers puisque'elle pénalise en quelque sorte les entreprises nationales par rapport aux entreprises étrangères qui importent leurs produits en France ?

Il importe donc d'éviter que la taxe professionnelle ne soit trop lourde et que les collectivités locales puissent en jouer. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs - et c'est un gouvernement socialiste qui en avait eu l'initiative en 1982, si j'ai bonne mémoire...

M. Alain Richard, rapporteur général. Un gouvernement d'union de la gauche.

M. Gilbert Gantier. ... à la demande de M. Fabius - on avait lié les impositions locales afin d'éviter que les collectivités locales ne puissent jouer isolément d'un taux par rapport aux autres.

Le Gouvernement a décidé - je ne reprends pas tout le débat - de donner une bouffée d'oxygène aux collectivités locales en leur permettant, sous certaines conditions, de faire varier isolément ces impositions. Tel est l'objet de l'article 14 *ter* nouveau, assez complexe dans sa rédaction, mais dont les collectivités locales comprendront très vite tout l'intérêt quelles peuvent y trouver.

Vous avez expliqué vous-même très clairement, monsieur le ministre, lors de la première lecture, que, tout en donnant cette faculté aux collectivités locales, le Gouvernement ne souhaitait pas qu'il puisse être abusé de cette faculté par des opérations dites de yo-yo, qui consisteraient, par exemple, à abaisser la taxe d'habitation, puis à remonter toutes les taxes ensemble, ce qui reviendrait, toutes proportions gardées - pardonnez la brutalité du terme -, à une sorte de fraude à l'intention du Gouvernement.

Vous avez donné cette faculté dans le premier alinéa de l'article 14 *ter* en prévoyant, dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article, certaines limitations pour empêcher les opérations de yo-yo.

Néanmoins, vous ne bloquez pas complètement ces dernières parce que, si l'on a une taxe professionnelle plus basse par exemple que la taxe d'habitation, on pourra baisser la taxe d'habitation puis remonter de moitié la taxe d'habitation et de la totalité de l'indice que l'on voudra retrouver la taxe professionnelle.

Mes chers collègues, une telle pratique est assez dangereuse quand l'on sait, par exemple, tout l'intérêt qui s'attache à certaines créations industrielles. Nous avons, par exemple, tous lu dans nos gazettes qu'une importante industrie automobile va implanter une importante usine dans le département du Nord...

M. le président. Qui est non moins important ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. ... et créer de nombreux emplois. Il ne faut pas jouer avec ce genre de choses car la taxe professionnelle est un frein au développement économique et à l'emploi.

C'est la raison pour laquelle, après avoir pris connaissance de la discussion qui a eu lieu au Sénat sur cet important article, j'ai trouvé tout à fait intéressant l'amendement du sénateur Oudin. Aussi l'ai-je représenté sous la forme de cet

amendement n° 3, qui tend, pendant la période de trois ans qui suit une baisse - une application en quelque sorte du premier alinéa -, à obliger, si l'on veut remonter, à remonter toutes les taxes du même niveau. Il y aura donc là une sorte de pénalisation car nous savons très bien - nous sommes nombreux à être des élus locaux - ce que pèse électoralement une industrie et ce que pèsent, par contre, les assujettis à la taxe d'habitation.

Par cet amendement, monsieur le ministre, il s'agit en quelque sorte d'empêcher ces opérations de yo-yo que vous avez vous-même condamnées mais que le dispositif actuel me paraît insuffisant à empêcher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, nous allons essayer de ne pas trop faire un travail de commission, même si c'est un peu nécessaire quand on entre dans la discussion de ce type de dispositif.

Par cet amendement, M. Gantier veut verrouiller les taux. Cela semble assez peu opportun à un moment où notre Premier ministre préféré parle de déverrouiller la France !

Contrairement à ce qu'a dit notre ami Gilbert Gantier, il ne s'agit pas de donner de l'oxygène aux communes, mais aux contribuables puisque la seule liberté nouvelle qu'introduit l'article 14 ter, c'est de permettre aux communes, lorsque les impôts « ménages » sont élevés et que la taxe professionnelle ne l'est pas, de baisser la taxe d'habitation sans être obligées de baisser la taxe professionnelle. Mais elles ne peuvent en aucun cas monter la taxe professionnelle sans monter les impôts « ménages ». Voilà ce dont il est question.

Sur ce sujet, je sais que je bénéficierai de davantage d'attention de la part de l'Assemblée que si je parlais du droit des sociétés. En effet, nos collègues sont plus nombreux à être directement concernés par la fiscalité locale que par le droit des sociétés ! Cela dit, j'essaierai tout de même d'être clair quand je parlerai de celui-ci.

Preons le cas d'une commune dont la taxe professionnelle est à 10 p. 100 et la taxe d'habitation à 20 p. 100. Le texte que nous avons voté en première lecture permet de faire descendre cette dernière de 20 à 10 p. 100, sans toucher la taxe professionnelle.

M. Gilbert Gantier. C'est le premier alinéa !

M. Alain Richard, rapporteur général. Donc, après cette opération, les deux impôts peuvent être à 10 p. 100. Mais si, ensuite - et c'est le mécanisme du yo-yo -, ...

M. Gilbert Gantier. Ah ! Voilà !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... la commune veut remonter sa taxe professionnelle de 10 à 15 p. 100, elle devra augmenter sa taxe d'habitation de 10 à 20 p. 100, ce qui est très dissuasif.

M. Gantier, lui, nous propose, pour que la commune puisse ultérieurement remonter sa taxe professionnelle de 10 à 15 p. 100, qu'elle remonte d'abord sa taxe d'habitation de 10 à 20 p. 100 et qu'ensuite, par une opération proportionnelle, elle porte celle-ci à 30 p. 100. Ce n'est plus du yo-yo, c'est de la roulette russe ! (Sourires.)

Demander à une commune de rétablir l'anomalie fiscale, à laquelle il s'agissait de remédier, pour qu'elle puisse avoir ensuite le droit normal de maniement des taux de droit commun, cela me paraît être une précaution quelque peu curieuse. Enfin, si nous n'avions pas le ministre que nous avons, je dirais que ce serait un peu ajouter la ceinture aux bretelles. (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Il les a vendues, ses bretelles !

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, alors justement, c'est l'une ou les autres !

Mieux vaut ne pas avoir d'article du tout plutôt que d'avoir ça. Vouloir retenir un dispositif aussi contraignant, c'est vraiment prendre comme base pour celui-ci la volonté d'immobilité fiscale absolue.

A mon avis, la formule que nous avons adoptée en première lecture était largement suffisante. Si l'on voulait encore entourer la liberté de décision des communes de plus de précautions, on pourrait peut-être retenir un coefficient multiplicateur plus important, c'est-à-dire imposer, pour une remontée ultérieure de la taxe professionnelle, une remontée de la taxe d'habitation encore plus forte. Enfin, le double, c'est déjà assez dissuasif.

Aussi sagement que le Sénat avait repoussé la formule du sénateur Oudin qui était la même, l'Assemblée pourra députer, très courtoisement et très gentiment, la formule du député Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. A la limite, c'est du déjà vu, puisque nous avons eu le plaisir d'avoir cette discussion avec M. Gantier en première lecture et que ses amis sénateurs m'ont également fait le plaisir de recommencer au Sénat, mais sans succès comme l'a indiqué le rapporteur général... sans succès auprès de moi, en tout cas.

Sur cette affaire un peu compliquée, je voudrais dire simplement que l'excès est mauvais en tout. En décrétant, en 1980, le verrouillage absolu, on a créé une situation d'une rigidité épouvantable, dont on ne sait pas comment sortir aujourd'hui et dont tous les élus locaux souhaiteraient sortir, sans être pour autant tous des excités de la fiscalité, ayant envie de matraquer n'importe comment, n'importe où, dans n'importe quelles conditions, avec les conséquences qu'on imagine. Cela dit, la mesure très rigoureuse de 1980 a conduit à une situation de blocage absolu.

Ce que nous avons voulu faire - et M. le rapporteur général l'a bien expliqué -, c'est essayer de sortir du verrouillage lorsque cela ne présente pas de risque pour la charge fiscale des entreprises. Vous avez bien fait à cet égard de rappeler le système que j'ai appelé « anti yo-yo » en première lecture, lequel vise justement, grâce à une petite mécanique astucieuse mise en place d'une année sur l'autre, à éviter que l'on arrive à ruiner une partie du dispositif et finalement à aboutir à une surtaxation en matière de taxe professionnelle, ce que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres.

Que veut faire le Gouvernement ? Nous souhaitons que les communes aient un moyen de combler un peu l'écart qui existe entre les taux quand celui-ci est anormal, c'est-à-dire lorsque le taux moyen des trois taxes, ou de certaines d'entre elles en tout cas, est supérieur à celui de la taxe professionnelle.

M. Gantier, lui, nous propose de rétablir cet écart. C'est absolument impossible. Je parlais tout à l'heure de l'excès du verrouillage en 1980. Or la mesure qu'il propose aboutirait - il ne l'a certainement pas voulu ainsi - également à un excès : une année, on comblerait un peu l'écart, et ensuite on serait obligé de le rétablir.

C'est la raison pour laquelle, comme je vous l'ai déjà indiqué avec regret, en première lecture, monsieur Gantier, je ne peux pas accepter votre amendement et souhaitez que vous le retiriez, sauf à vouloir ôter toute portée à cette mesure de déverrouillage. Dans ce cas-là, ce n'est plus la peine de proposer à l'Assemblée une petite mesure d'assouplissement, dont je reconnais qu'elle n'est pas merveilleuse par rapport au souhait des maires d'un déverrouillage total, mais qui constitue tout de même un premier pas pour décoincer le système.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14 ter, substituer aux mots : " conformément au troisième alinéa ", les mots : " pour l'application ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. C'est un amendement rédactionnel qui tend à remplacer quatre mots dans l'article 14 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14 ter, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 14 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15, 15 bis à 15 ter

M. le président. « Art. 15. - Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à l'Etat à ce titre.

« Les dotations sont, à compter de 1988, calculées conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Pour le remboursement des versements indus effectués en 1988 par l'Etat aux communes soumise aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts pour compenser les pertes de recettes découlant de l'article 1472 A bis du même code, il est procédé à un précompte par tiers sur les dotations à verser aux communes concernées en 1989, 1990 et 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 15 bis. - Pour les exonérations prévues à l'article 1465 du code général des impôts qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1989, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder dix millions de francs par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

« Cette délibération doit être prise avant le 20 janvier 1989 pour les exonérations qui prendront effet le 1^{er} janvier 1989. » - (Adopté.)

« Art. 15 ter. - Au titre de 1989, le taux de la taxe prévue à l'article 1603 du code général des impôts est fixé à 2,02 p. 100 pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux.

« Pour ces mêmes propriétés non bâties, la taxe prévue à l'article 1603 précité est supprimée à compter de 1990. » - (Adopté.)

Articles 16 et 16 bis

M. le président. « Art. 16. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1658 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Four l'application du premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux et aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire. La publicité de ces délégations est assurée par la publication des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1659 du code général des impôts, les mots : "par le préfet ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le directeur des services fiscaux" sont remplacés par les mots : "par l'autorité compétente pour les homologuer en application de l'article 1658". »

« III. - Les rôles homologués avant la publication de la présente loi et jusqu'au 1^{er} mars 1989 par un fonctionnaire de la direction générale des impôts ayant au moins le grade de directeur divisionnaire sont réputés régulièrement homologués.

« IV. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 257 A ainsi rédigé :

« Art. L. 257 A. - Les avis de mises en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires et les mises en demeure peuvent être signées, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents de la recette ayant au moins le grade de contrôleur. »

« V. - Les avis de mises en recouvrement signés et rendus exécutoires et les mises en demeure signées antérieurement à la publication de la présente loi par les personnes visées à l'article L. 257 A du livre des procédures fiscales sont réputés réguliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 16 bis. - Dans l'article 1840 GA du code général des impôts, le pourcentage : "12 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3 p. 100". » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 1125 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - Le dépôt d'actes et pièces nécessité par la reconstitution de la documentation hypothécaire détruite par un cas de force majeure est dispensé de tous droits, taxes et salaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes du département du Gard dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 7 octobre 1988 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations survenues le 3 octobre 1988, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« II. - Il en est de même, au cours de la même période, de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primati de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

« III. - Cette mesure s'applique aux documents délivrés entre le 4 octobre 1988 et le 1^{er} juillet 1989. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 17 bis, supprimer les mots : "au cours de la même période". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Les amendements n° 8 et 9, que je soutiens en même temps, sont tous les deux rédactionnels.

L'amendement n° 8 tend à supprimer dans le paragraphe II une disposition qui figure déjà au paragraphe III. Ce n'est pas la peine de charger les textes avec des dispositions répétitives.

L'amendement n° 9, quant à lui, tend à substituer au début du paragraphe III les mots : « Ces dispositions s'appliquent » aux mots : « Cette mesure s'applique ». Cela est plus français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe III de l'article 17 bis, substituer aux mots : "Cette mesure s'applique", les mots : "Ces dispositions s'appliquent". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 18, 19, 20, 21 et 21 bis

M. le président. « Art. 18. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les mots : "l'achat, par les consommateurs," sont remplacés par les mots : "la livraison aux consommateurs".

« II. - Dans le second alinéa du même paragraphe, le mot : "vendent" est remplacé par le mot : "livrent". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. - Dans le premier alinéa de l'article 549 du code général des impôts, le mot : "récipients," est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 20. - L'article L. 233-81 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, sont assimilés à une voie publique les locaux et installations des transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs ouverts à la circulation du public. » - (Adopté.)

« Art. 21. - L'article 266 bis du code des douanes est complété par la phrase suivante : "Ce relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 100 F." » - (Adopté.)

« Art. 21 bis. - Les créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des impôts et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède cinquante francs ». - (Adopté.)

Article 21 ter

M. le président. « Art. 21 ter. - A compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, les comptables publics peuvent recourir à la procédure de l'opposition administrative prévue par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur.

La parole est à M. Edmond Alphandéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphandéry. Cet article me préoccupe autant qu'il a préoccupé certains de nos collègues du Sénat, car je trouve qu'il menace les libertés publiques.

En effet, il constitue le dernier avatar de propositions qui sont suscitées par les services de la comptabilité publique pour obtenir un recouvrement plus facile de certaines créances non fiscales dont elle a la charge. Cet article prévoit que les comptables publics pourront recourir à la procédure de l'opposition administrative pour le recouvrement de certains produits non fiscaux qui sont qualifiés d'une manière générale de « produits locaux ».

A priori, cette proposition est alléchante et paraît de bon sens puisqu'il s'agit d'améliorer le recouvrement de certains produits locaux. Cependant, lorsqu'on regarde les choses de plus près, on s'aperçoit, malheureusement, que cette disposition présente certains dangers pour les libertés publiques.

En fait, ce que vous proposez à notre vote, monsieur le ministre, c'est l'équivalent de l'avis à tiers détenteur, qui existe en matière fiscale. Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972, cette procédure s'applique au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour contravention de police dont le produit revient à l'Etat ou à une personne publique. Le présent article se propose d'étendre cette procédure, qui ne concerne que les amendes et les condamnations pécuniaires, à certaines créances recouvrées par les comptables du Trésor, créances que l'on qualifie de produits locaux.

Qu'entend-on par produits locaux ? Il s'agit des loyers, des charges dues aux organismes d'H.L.M., des frais de cantine des écoles, des redevances d'eau et d'assainissement.

Il s'agit donc là, mes chers collègues - et je m'adresse aussi aux députés socialistes et communistes -, d'une extension hors de proportion, d'une procédure extraordinairement dérogoratoire du droit commun, peu garante des garanties des contribuables, qui se trouvent déjà dans des situations difficiles.

Les comptables publics vont exercer cette procédure sans contrôle, notamment sans contrôle des ordonnateurs des créances en cause, à savoir les maires, qui n'auront pas leur mot à dire.

Lorsqu'il y aura un impayé sur l'eau, sur l'assainissement dans votre commune, mes chers collègues maires, le comptable public pourra tout simplement prélever les sommes en question sur le compte bancaire de la personne débitrice. Il faut que vous soyez tous conscients de ce que vous êtes en train de voter.

Je considère que cette procédure est tout à fait contraire aux libertés publiques. Il est donc nécessaire de mettre en place des verrous, car cette disposition va très loin. C'est la raison pour laquelle, au nom de mon groupe, je m'oppose au vote de cet article dangereux pour les libertés publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne suis pas surpris de l'importance qu'attache M. Alphandéry, ainsi que quelques autres députés, à cette disposition.

Je n'ai pas entendu dire que, pour des créances fiscales de 100 francs, pour lesquelles s'appliquent exactement les mêmes règles de prélèvement...

M. Edmond Alphandéry. D'accord !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... et depuis une éternité, quelque majorité que ce soit, ou quelque groupe parlementaire que ce soit, ait envisagé de mettre fin à cette procédure d'opposition administrative.

S'agissant de libertés publiques, parlons concrètement ! Devant une facture d'eau municipale impayée de 200 francs, face à un retard de paiement de 200 francs de restauration scolaire - terme que je préfère à celui de cantine - la possibilité est aujourd'hui offerte, théoriquement, de s'adresser à un juge judiciaire pour obtenir un commandement de payer. Et si notre collègue Alphandéry a assisté à une audience de tribunal d'instance dans les dernières années, il devrait être aussi convaincu que moi que c'est là une garantie fondamentale pour les libertés réelles du citoyen !

Mais enfin, croyez-vous que les abus soient fréquents de la part des services de la comptabilité publique lorsqu'ils ont des créances importantes à recouvrer, s'agissant par exemple des loyers de H.L.M. ?

Qui peut raisonnablement prétendre aujourd'hui, en 1988, avec les formules d'aide judiciaire qui sont en application depuis 1981, que la possibilité de défendre ses droits devant le tribunal administratif, avec un sursis à exécution gratuit et sans obligation du ministère d'avocat, soit attentatoire aux libertés par rapport à une poursuite devant un tribunal judiciaire ?

Sortons du théâtre politique ! Convenons qu'il s'agit de deux procédures de recouvrement de dettes qui peuvent être l'une comme l'autre exercées par des gens de bonne foi et conscients de leur devoir, sous le contrôle d'un juge. Or il n'y a pas dans notre pays, de juge de première et de deuxième catégorie. Nos deux ordres de juridiction se terminent l'un comme l'autre par des cours suprêmes qui sont, toutes deux, conscientes de leurs devoirs.

Nous n'aurons, me semble-t-il, pas plus à nous inquiéter des conséquences de cette disposition en matière de recouvrement de dettes de services courants des collectivités locales ou de dettes de loyer que nous n'en avons depuis des années et des années - d'ailleurs, je n'ai jamais entendu évoquer par personne la question - à propos des conditions de recouvrement des dettes fiscales.

En tout cas, il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures. Les mauvais payeurs d'une dette de restauration scolaire ou ceux d'une dette d'impôts locaux doivent s'attendre aux mêmes inconvénients. D'ailleurs, si la restauration n'est payée par personne, ce sont tout simplement les impôts locaux de tout le monde qui augmentent. Et, si ces débiteurs sont de bonne foi, ils savent - et nous pouvons le vérifier tous les jours dans nos permanences - que les services sont

largement compréhensifs et que ceux qui les reçoivent sont largement aussi libéraux que tous les tribunaux auxquels nous devons, par ailleurs, le plus profond respect.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je voudrais dire à M. Alphonse et à ceux de ses collègues qui s'intéressent à ce problème que je partage absolument l'opinion du rapporteur général.

Cela dit, c'est moi qui ai demandé que l'on étudie cette disposition et j'y suis personnellement attaché, parce que je crois qu'elle va dans le sens de l'intérêt des communes et de la gestion municipale.

D'abord, qui est concerné par ce texte ? Les mauvais payeurs ! Pas les payeurs en situation d'impécuniosité, pas ceux qui ont des difficultés, pas ceux qui sont en situation d'indigence. Ceux-là, on ne les poursuit pas actuellement en matière d'impôt local. Pourquoi voulez-vous qu'on les poursuive pour payer leur eau, leur taxe d'assainissement ou, éventuellement, la cantine scolaire des enfants dont ils n'ont pas pu payer les tickets en fin de mois ? Ce ne sont pas eux qui sont concernés.

En fait, ceux d'entre vous qui sont maires savent que nous avons tous dans nos communes, selon leur taille, chaque année, dix, vingt ou trente mauvais payeurs systématiques, c'est-à-dire des redevables qui ne paient pas certaines recettes non fiscales, en particulier l'eau et l'assainissement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Et qui ont pourtant de quoi !

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit de créances de petite importance, comme l'a dit le rapporteur : 300 francs, 500 francs, 600 francs. Or, à l'heure actuelle, l'administration n'a qu'un seul moyen pour les recouvrer : la saisie, puisque les dispositions applicables en matière fiscale ne sont pas applicables aux recettes non fiscales.

M. Philippe Aubergier. Ou on coupe l'eau !

M. François Hollande. Ça ne m'étonne pas du R.P.R. !

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, voilà qui est très respectueux des libertés publiques !

M. le ministre chargé du budget. En effet, ce n'est pas très respectueux des libertés publiques !

Toutefois, on ne coupe pas toujours l'eau, parce qu'il y a parfois des compteurs collectifs dans les immeubles. La chose n'est pas aussi simple qu'on le pense.

Alors, que se passe-t-il ? Le comptable laisse s'empiler un certain nombre de petites créances : 57 francs, 92 francs, etc. Puis, au bout d'un an ou de deux ans, il vient voir l'ordonnateur, en l'occurrence le maire, lui montre la liste et lui demande ce qu'il doit faire.

M. Raymond Douyère. Il annule !

M. le ministre chargé du budget. Il lui demande s'il l'autorise à poursuivre. Et si le maire répond oui, on engage des poursuites. Mais, comme vient de le dire le rapporteur général, cela revient à aller devant le tribunal pour 97 francs ! En fait, ça veut dire qu'on n'y va pas et que tout cela se perd dans les méandres. Et c'est alors l'Etat qui doit payer - n'oubliez pas qu'en l'espèce il n'y a pas de frais de recouvrement perçus au profit de l'Etat. L'Etat paye les frais d'huissier, les frais de justice, tant et si bien que dans nombre de cas les poursuites sont abandonnées !

Les communes sont donc injustement lésées parce que cela ne concerne pas, je le répète, des personnes en situation d'indigence...

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien sûr !

M. le ministre chargé du budget. ... mais des gens qui, sciemment, ne payent pas parce qu'ils savent que l'on ne pourra pas les faire payer.

Le système de l'opposition administrative que je vous propose ne va pas jusqu'au système applicable en matière d'impôts locaux, où là il y a un avis à tiers détenteur avec privilège puisque la créance est privilégiée - dans le système que je vous propose, elle ne l'est pas. Simplement, comme l'a dit M. Alphonse, l'opposition administrative permet de demander effectivement au banquier ou à l'employeur de payer la créance.

A l'heure actuelle, dans la pratique, le comptable vient voir le maire et lui demande : « Dois-je poursuivre ? » Si le maire lui répond non, il ne poursuit pas. Mais les maires connaissent les habitants de leur commune et, s'ils ne les connaissent pas, ils font faire une enquête par l'assistante sociale. On détermine très vite si l'intéressé est un mauvais payeur ou s'il est véritablement en situation d'indigence.

Afin de donner toutes les garanties, je veux bien, monsieur le président, amender l'article 21 *ter*, dont le début de la première phrase serait ainsi rédigé : « A compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, les comptables publics peuvent, après avis conforme de l'ordonnateur, recourir à la procédure de l'opposition administrative... ».

M. Edmond Alphonse. C'est déjà mieux !

M. le ministre chargé du budget. Je précise, monsieur Alphonse, puisque vous aimez bien le français et la bonne littérature, que cette rédaction permettra au comptable, même en cas d'avis conforme, de ne pas donner suite s'il s'aperçoit que l'intéressé est en situation d'indigence. (« Très bien ! » et applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphonse.

M. Edmond Alphonse. La modification que vous venez de proposer est effectivement indispensable, monsieur le ministre, et elle atténue un peu nos critiques. Mais, sur le fond, l'article 21 *ter* est anticonstitutionnel.

A la limite, votre argumentation est même révoltante. Le rapporteur général a assimilé cette procédure à celle qui s'applique aux impôts locaux. Mais cela n'a aucun rapport ! Il ne s'agit en l'occurrence pas du tout d'impôts mais de loyers, de redevances d'eau et d'assainissement.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit de créances publiques !

M. Edmond Alphonse. Les services dont je parle ne sont d'ailleurs pas forcément rendus par une commune. Ils peuvent l'être par un syndicat de communes, voire par un organisme privé. Malgré votre amendement, je ne pourrai pas, au nom du respect des libertés publiques, voter l'article 21 *ter* et il est probable que mon groupe l'examinera très attentivement afin de savoir s'il ne faut pas le déférer au Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphonse, cet article n'est pas inconstitutionnel, ni au regard des citoyens ni au regard de la procédure parlementaire.

Au regard des citoyens pour la bonne et simple raison qu'en face d'une opposition administrative les citoyens ne sont pas démunis. S'il y a une erreur, s'ils ne sont pas d'accord, ils disposent du droit de contestation qui est ouvert à tout citoyen auprès du tribunal administratif, sous le contrôle du Conseil d'Etat en appel. Ce qui serait inconstitutionnel c'est si aucune voie de recours n'était prévue. Or il y en a une. J'ajoute que c'est la même règle qui s'applique en matière d'impôts locaux, à cette exception près qu'il n'y a pas en l'espèce de privilège du Trésor, contrairement à ce qui se passe en matière d'impôts locaux.

Monsieur Alphonse, j'ai bien entendu votre observation : selon vous, l'article 21 *ter* contrarie l'article 42 de la loi organique pour parler un langage que tout le monde ici comprendra. (Sourires.) Mais, à l'heure actuelle, qui paie les procédures de saisie déclenchées par les maires ? L'Etat !

M. Edmond Alphonse. Nous le savons !

M. le ministre chargé du budget. Avec mon amendement, je fais faire des économies à l'Etat.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Il ne s'agit donc pas d'un cavalier budgétaire puisque je réduis les dépenses de l'Etat, et j'ajoute que l'article 42 de la loi organique autorise expressément les amendements qui ont pour objet de les réduire.

Au demeurant, j'agis comme ministre, comme membre du Gouvernement, mais aussi en pensant aux intérêts des collectivités locales. Si vous n'adoptez pas l'article 21 *ter*, savez-vous ce qui va se passer un jour ? L'Etat va vous imposer

des frais de recouvrement, c'est-à-dire qu'il majorera toutes les factures d'eau, toutes les factures d'assainissement en instituant une taxe de 2, 3 ou 4 p. 100 au titre des frais de recouvrement.

Je pense que le moment est venu de mettre un terme à des procédures qui ne donnent pas satisfaction, qui sont contraires à l'intérêt public, à l'intérêt général, à l'intérêt des finances publiques, des collectivités locales et de l'Etat et même contraires à la morale tout court. Nous pourrions enfin faire rentrer des créances dues par des gens qui ne sont pas sérieux et qui font exprès de ne rien payer en sachant très bien qu'on ne pourra pas les poursuivre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Juste un mot parce que je me suis déjà très longuement exprimé sur cette disposition en première lecture. Mon analyse rejoint tout à fait celle de mon collègue Alphanodéry.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est le laxisme !

M. Philippe Auberger. Ayant l'expérience du fonctionnement concret des services de la comptabilité publique, je peux vous affirmer qu'un certain nombre de comptables publics ont déjà utilisé à tort ces procédures, notamment la procédure d'avis à tiers détenteur, pour des créances qui ne pouvaient pas en relever.

A mon avis, l'article 21 *ter* est contestable pour toutes les raisons qui ont déjà été indiquées, mais surtout pour celle-ci : M. le ministre délégué voudrait nous faire croire que le percepteur est en mesure de distinguer les mauvais payeurs des personnes qui ont des difficultés pour payer.

M. Edmond Alphanodéry. Très bien !

M. Philippe Auberger. Le percepteur, bien souvent, ne peut pas faire la distinction.

M. le ministre chargé du budget. Et en matière d'impôts, comment fait-il ?

M. Philippe Auberger. En effet, les personnes qui ne s'acquittent pas de leurs dettes ne sont pas forcément imposables dans son ressort. Il ne connaît pas tout le monde.

Or, lorsqu'il y a des difficultés de recouvrement, c'est parce que les gens sont au chômage, parce que les revenus ne rentrent pas normalement, parce qu'il y a des difficultés dans la famille. Tous ces problèmes, bien souvent, le percepteur ne les connaît pas.

M. Alain Richard, rapporteur général. Laxisme ! M. Pasqua ne vous reconnaîtrait pas !

M. Philippe Auberger. Monsieur Richard, pas d'excès, je vous en prie ! Vous n'êtes pas coutumier du fait, ne commencez pas ce soir, alors que nous sommes sur le point de terminer l'examen de cet important texte !

Je suis maire et président d'une société d'économie mixte de logements. Lorsque je constate des retards de recouvrement des loyers, je fais déclencher une enquête par mon service social municipal.

Votre amendement, je le répète, propose une atténuation alors qu'il aurait fallu supprimer l'article 21 *ter*. Mais je reconnais que vous allez dans le bon sens, ou plutôt dans un sens moins mauvais. Ce qui est important, c'est de demander au service social de faire une enquête sur la situation financière de l'intéressé. Il faut déterminer s'il s'agit d'une famille en difficulté ou d'une famille mauvaise payeuse. On procède d'ailleurs de cette façon avec les commissions d'impayés des H.L.M. au niveau préfectoral. C'est alors seulement qu'on pourra éventuellement envisager des mesures de contrainte à l'égard de ceux qui ont les moyens de payer et qui ne veulent pas payer. Quant à moi, à l'heure actuelle, je me satisfais parfaitement du service de la justice d'instance. Mon taux de recouvrement est, pour le dernier exercice, de 97 p. 100, ce qui prouve qu'on peut très bien suivre les créances même lorsqu'on a des mauvais payeurs. S'il ne paient pas leur consommation d'eau, il me paraît tout à fait normal de leur couper l'eau et d'envisager une procédure d'expulsion.

Car les percepteurs, on les connaît ! Lorsqu'ils procèdent à une opération de recouvrement, il agissent de façon systématique. Lorsqu'ils n'ont pas obtenu leurs créances par le biais du recouvrement amiable, ils envoient des avis à tiers détenteur tous azimuts. Bien souvent, ceux qui les reçoivent ne

font pas attention que les créances ne sont pas cessibles, et l'on arrive à des situations parfois très difficiles sur le plan social.

Je souhaite donc que cette mesure soit très limitée dans son application.

M. le président. L'amendement du Gouvernement, qui porte le numéro 11, est donc ainsi rédigé :

« Dans l'article 21 *ter*, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « après avis conforme de l'ordonnateur ».

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 21 *ter*, modifié par l'amendement n° 11.

(*L'article 21 *ter*, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 21 *quater*

M. le président. « Art. 21 *quater*. - Les comptables publics disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables que pour les créances nées postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quater*.

(*L'article 21 *quater* est adopté.*)

Articles 22 et 22 *bis*

M. le président. « Art. 22. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du 1^o du 2 de l'article 298 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur imposable peut être révisée au cours du trimestre par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C.A.F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

« Art. 22 *bis*. - Le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis* du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'accord, elle peut être réduite en fonction du niveau des taxes équivalentes dans chacun des Etats concernés. » - (*Adopté.*)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

« B. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 23. - A compter du 1^{er} janvier 1989, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.

« Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'I.N.A.O. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

Articles 24 à 34

M. le président. « Art. 24. - I. - Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire.

« Le taux est fixé par décret dans la limite de 0,20 francs par kilogramme de viande nette. La collectivité territoriale vote, après avis de la commission consultative de l'abattoir, un taux complémentaire compris entre 0,05 franc et 0,20 franc.

« La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le préfet selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les collectivités propriétaires versent tout ou partie du produit de cette taxe à un fonds spécial appelé "Fonds national des abattoirs", géré par le ministre de l'agriculture après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales.

« II. - Toute personne qui fait abattre un animal en vue de la vente dans un abattoir public ou privé est redevable d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

« La taxe est également perçue à l'importation des viandes en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté européenne.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de la taxe, exprimé en francs par kilogramme de viande nette, est fixé pour chaque espèce et pour une année civile, à partir des prix directeurs en vigueur au 15 novembre de l'année précédente soit :

« 1. Pour les gros bovins, à 0,29 p. 100 du prix du poids net obtenu en affectant le prix directeur égal au prix d'orientation communautaire de campagne d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 p. 100 ;

« 2. Pour les veaux et bovins pesant moins de 220 kilogrammes, à 0,34 p. 100 du prix défini au 1 ;

« 3. Pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements, à 0,24 p. 100 du prix défini au 1 ;

« 4. Pour les ovins, à 0,14 p. 100 du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande ovine et, pour les caprins, à 0,13 p. 100 de ce même prix ;

« 5. Pour les porcins, à 0,47 p. 100 du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande porcine ;

« 6. Pour les volailles, à 0,14 p. 100 du prix directeur obtenu en faisant la somme du prix d'écluse communautaire et du prélèvement pour le poulet éviscéré avec abats.

« Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture, constate pour chaque année civile et par espèce :

« 1^o Les prix directeurs de campagne en vigueur le 15 novembre ;

« 2^o Le taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire en vigueur le 15 novembre pour les échanges communautaires, et arrête le montant de la taxe.

« III. - L'article 36 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, le paragraphe I de l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la loi n° 77-646 du 24 juin 1977, l'article 28 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et l'article 5 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'autonomie financière est conférée aux établissements d'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, dépendant du ministère de l'éducation nationale, ainsi que les règles administratives et comptables afférentes à l'exercice de cette autonomie.

« La liste des établissements concernés est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Les dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées et au contrôle financier, ne sont pas applicables à la gestion des crédits du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le président du comité national d'évaluation est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du comité au contrôle de la Cour des comptes. » - (Adopté.)

« Art. 27. - Pour alimenter le fonds prévu à l'article L. 431-14 du code des assurances, il est prélevé, à titre exceptionnel, sur les entreprises d'assurances qui assurent les risques de la construction une somme égale au reliquat au 31 décembre 1988 des provisions qu'elles ont constituées pour le règlement des sinistres déclarés avant le 1^{er} janvier 1983, augmentées de leurs produits tels qu'ils sont définis par les conventions conclues antérieurement à la publication de la présente loi en application de l'article L. 431-14 précité du code des assurances.

« En contrepartie, le fonds prend en charge le règlement des sinistres correspondants, non réglés au 31 décembre 1988. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Le fonds d'intervention sidérurgique, régi par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) et le décret n° 83-394 du 18 mai 1983, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1989. Ses droits et obligations sont transférés à l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 29. - Dans la limite de 1 250 milliards de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

« Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Les dispositions du décret n° 88-684 du 7 mai 1988 établissant une taxe parafiscale sur les produits de fonderie sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. » - (Adopté.)

« Art. 31. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure.

« II. - Demeure applicable en 1986, 1987 et 1988 sans modification, le taux sur la base duquel ont été calculées les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au bénéfice des collectivités et établissements visés à l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976).

« III. - Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds, entraînent le remboursement de ce versement.

« Cette disposition est applicable aux cessions à compter du 1^{er} janvier 1988.

« IV. - Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Pour les exercices 1986 et 1987, toutes les subventions spécifiques de l'Etat sont déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds. » - (Adopté.)

« Art. 32. - A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 61 modifié de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), et après les mots : " la contribution de l'Etat ", sont insérés les mots : ", le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter

un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » - (Adopté.)

« Art. 33. - La loi n° 172 du 25 mars 1943 modifiée portant rétablissement des taxes d'épreuves d'appareils à vapeur et d'appareils sous pression de gaz est abrogée. » - (Adopté.)

« Art. 34. - L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-4. - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

« - de 2,2 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,8 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. » - (Adopté.)

Après l'article 34

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-61 du code des communes, le taux : " 1,50 p. 100 " est remplacé par le taux : " 1,75 p. 100 ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 6 du Gouvernement concerne le versement transport dans les villes de province. Il s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de décisions qui visent à faciliter la réalisation d'infrastructures de transports collectifs urbains, tant à Paris qu'en province. Il a pour objet d'autoriser les collectivités concernées à porter de 1,5 à 1,75 p. 100, si elles le souhaitent, le taux du versement transport, institué en 1973, auquel sont assujettis les employeurs de plus de neuf salariés, en cas de réalisation d'une infrastructure de transports bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

Je précise à l'Assemblée que l'Etat dégage également des ressources nouvelles de façon à porter à 400 millions de francs par an, pendant la durée du 10^e Plan, le montant des crédits qui sont affectés aux subventions correspondantes.

En fait, nous n'avons pas voulu prendre une mesure isolée pour la région parisienne. Nous avons pensé qu'il fallait que les collectivités de province puissent également bénéficier des dispositions favorables à leurs investissements en matière de transports publics en commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais le débat que nous avons eu en première lecture à propos du remodelage des taux du versement transport en Ile-de-France a éclairé assez largement nos travaux.

Il y avait déjà un avantage indirect, pour la province, au remodelage des taux en Ile-de-France, puisque celui-ci dégage un crédit supplémentaire de l'ordre de 200 à 250 millions de francs par an, ce qui se traduira très vraisemblablement par une certaine diminution des crédits octroyés par le ministère de l'équipement et du logement, qui finance aujourd'hui assez considérablement les infrastructures de la région parisienne et serait ainsi relayé.

Le Gouvernement nous propose de porter le taux applicable aux agglomérations de province les plus importantes de 1,5 à 1,75 p. 100. Compte tenu du produit du versement de la dernière année connue, cela pourrait se traduire, si toutes les agglomérations concernées procédaient au relèvement facultatif, par une rentrée supplémentaire de 700 à 750 millions de francs, répartis sur les différentes agglomérations. C'est opportun mais l'impact, en termes de prélèvements obligatoires, est très faible. Il doit être, pour l'ensemble du pays, inférieur à 0,05 p. 100 du taux de cotisation sur salaires. Il n'y aura donc pas d'impact économique négatif puisque là où il y a un prélèvement, un service important est rendu aux entreprises.

Peut-être, pour les plus petites agglomérations, celles de 30 000 à 100 000 habitants, qui ont un taux de versement transport de 0,5 p. 100, pourrait-on imaginer un système de modulation en fonction de l'importance de leurs dépenses de

transport par rapport à l'ensemble de leurs dépenses. Les agglomérations moyennes de province ont en général deux ou trois lignes de bus et le plafonnement de leur versement transport à 0,5 p. 100 est tout à fait logique. Mais certaines ont consenti des efforts et ont innové en densifiant leur réseau de transports ou en adoptant des technologies plus avancées. On pourrait imaginer, dans ce cas, que le plafond soit un peu relevé, au prorata des dépenses un peu exceptionnelles qu'elles ont consenties.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis un élu local et je représente la collectivité dont je suis l'élu au syndicat des transports parisiens et à la R.A.T.P., dont nous connaissons au demeurant le mauvais fonctionnement en ce moment. Cet amendement appelle sinon des réserves, du moins quelques observations. Il s'agit d'augmenter le versement transport qui est à la charge des entreprises de plus de neuf salariés. Comme l'a fort opportunément rappelé le ministre tout à l'heure, l'Etat intervient par voie de subventions. C'est presque toujours le cas ; c'est le cas notamment à Paris, où, grâce à l'indemnité compensatrice, l'Etat et les départements de la région parisienne interviennent considérablement dans le financement du déficit des transports parisiens.

Au cours de l'année qui s'achève, le versement transport recueilli par le syndicat des transports parisiens a fortement augmenté sans augmentation du taux. Pourquoi ? Parce qu'il est assis sur les salaires et qu'il y a sans doute eu, en raison de la croissance économique, une certaine augmentation du nombre des salariés - nous nous en réjouissons d'ailleurs tous - de même qu'une augmentation des salaires. Le syndicat des transports parisiens a donc eu l'excellente surprise de constater que le versement transport rapportait beaucoup plus que prévu lors de l'établissement du budget de 1988, il y a un an. L'Etat en a profité pour diminuer très sensiblement, de plus d'une centaine de millions de francs, l'indemnité compensatrice qui est versée à la R.A.T.P.

Si l'amendement du Gouvernement est adopté, on pourra prélever davantage encore sur les entreprises et moins sur le budget. Il faut tout de même le savoir au moment où cet amendement va être mis aux voix car il s'agit d'un prélèvement plus important sur l'activité économique et d'un désengagement partiel de l'Etat et des départements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Il y a un peu d'humour à parler ce soir d'augmentation du versement transport lorsqu'on connaît les grèves que subissent les transports, notamment dans la région parisienne. Vous me répondrez peut-être qu'on est en train de parler des autres, et en particulier de Marseille...

Mais il y a un certain illogisme, monsieur le ministre, entre l'amendement que vous venez de présenter et ce que vous avez répondu à M. Alphadéry.

Vous avez expliqué qu'il ne fallait pas qu'on puisse utiliser une baisse de la taxe d'habitation pour remonter la taxe professionnelle. Cela signifiait clairement - et je crois que j'ai entendu ce raisonnement dans votre bouche comme dans celle du ministre d'Etat - qu'il ne fallait pas charger les entreprises au-delà de ce qui est naturel. Or il faut bien reconnaître que la disposition que vous nous proposez va dans le sens d'une certaine facilité.

Certes, il faut consentir des efforts en faveur des transports en commun. Mais pourquoi diable les entreprises de plus de neuf salariés devraient-elles faire l'essentiel de l'effort ? En effet, dans nombre de communes moyennes, le versement transport représente l'essentiel des ressources. Il est supérieur à ce qui est payé par les usagers eux-mêmes et bien supérieur à ce qui est payé par le budget municipal.

M. Edmond Alphadéry. Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Pour un élu, il est plus facile d'augmenter une taxe apparemment indolore. Mais, pour une entreprise de dix salariés, passer de 1,5 à 1,75 p. 100 représente une charge plus lourde que le pourcentage dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le rapporteur général.

Je ne crois donc pas, monsieur le ministre, que votre décision soit logique par rapport à ce que j'appellerai « le socialisme deuxième version ».

M. François Hollande. Et le libéralisme première version ?

M. Jean-Yves Chemard. Car nous ne sommes plus en 1981-1983 et vous avez compris qu'il ne fallait pas charger les entreprises. Par conséquent, vous avez tort de nous proposer cet amendement contre lequel je voterai personnellement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Que font vos amis élus locaux ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Est validée la perception du versement-transport au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique de transports urbains de l'agglomération de Bourges, réalisée du 1^{er} mars 1983 au 8 décembre 1987. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34 bis. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 34 bis m'ayant paru insolite, j'ai relu un article de notre Constitution qui porte presque le même numéro : l'article 34.

L'article 34 dit ce que fait la loi. Il précise notamment que « la loi détermine les principes fondamentaux » et que « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ».

Il m'a donc paru singulier de voir une loi se pencher sur le problème des transports à Bourges, car l'agglomération de Bourges, ce n'est tout de même pas l'Etat ! J'ai donc essayé d'en savoir davantage, et cela m'a amené à consulter certaines coupures de presse, notamment du *Berry républicain* et du *Canard enchaîné*, sur l'affaire du Syndicat intercommunal à vocation unique de transports urbains de ladite agglomération.

Or, l'affaire de ce SIVOTU est bien singulière. La loi du 11 juillet 1973 a permis, lorsque la population d'une agglomération dépasse 100 000 habitants, de faire appel, dans les conditions que l'on sait, au financement public pour les transports urbains. L'agglomération de Bourges, constituée par les communes de Bourges, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Germain-du-Puy, Trouy, La Chapelle-Saint-Ursin, Fussy, Pigny et Le Subdray dépasse-t-elle ou non le seuil de 100 000 habitants ? Tout le problème est là car, si elle dépasse ce seuil, la loi peut être appliquée ; si elle ne le dépasse pas, la loi est inapplicable.

Je me suis donc reporté au fascicule du recensement général de la population de 1982 concernant le département du Cher, ses arrondissements, cantons et communes, et j'ai constaté que l'agglomération de Bourges, une fois ôté ce que l'I.N.S.E.E. appelle les doubles emplois...

M. Alain Richard, rapporteur général et M. Philippe Aubergier. Les doubles comptes !

M. Gilbert Gantier. ... ne totalise que 97 105 habitants. C'est du reste sur la base de cette constatation, étayée par le rapport de l'I.N.S.E.E., que le Conseil d'Etat a annulé la délibération qui permettait de financer le SIVOTU de Bourges.

Par ailleurs, cette affaire a un aspect politique assez curieux.

M. Philippe Aubergier. Très curieux, même !

M. Gilbert Gantier. Selon le *Berry républicain*, en effet, « tout en ayant voté le budget, les socialistes ont émis des réserves sur la gestion municipale » et le « canard à la surface de l'eau » qu'évoque le titre de l'article n'est autre que le problème du SIVOTU, ce fameux syndicat de transports dont nous parlons.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vous qui en parlez !

M. Philippe Aubergier. Pourquoi un canard ?

M. Gilbert Gantier. Alors, mes chers collègues, je me demande si véritablement, en cette fin d'année...

M. Alain Richard, rapporteur général. On fait des petits cadeaux ?

M. Philippe Aubergier. Des cadeaux de Noël ! En voilà un pour le maire de Bourges !

M. Gilbert Gantier. ... et en cette fin de session, le moment est bien choisi pour valider, par un texte de loi...

M. Alain Richard, rapporteur général. Le canard ou l'oie ? (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. ... une délibération qui a été annulée par le Conseil d'Etat.

M. Edmond Alphanodéry. Exactement !

M. Gilbert Gantier. Je me demande même tout court si le Parlement français est fait pour annuler les arrêts de la plus haute juridiction administrative française. Tout le problème est là.

Je crois qu'un nouveau recours a été intenté devant le tribunal administratif d'Orléans à propos de cette affaire. Mais, pour ma part, il me paraît extrêmement choquant que le Parlement français valide par la loi une décision condamnée par le Conseil d'Etat...

M. Dominique Strauza-Kahn, président de la commission. ... C'est fréquent !

M. Gilbert Gantier. ... dont notre rapporteur général lui-même est l'un des membres les plus éminents.

M. Philippe Aubergier. Etait !

M. le président. M. Alphanodéry m'a demandé la parole et je la donnerai ensuite à M. Brard, à moins que M. le rapporteur général et M. le ministre ne veuillent donner leur avis dès à présent...

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais je parlerai quand vous le voudrez, monsieur le président.

M. le ministre chargé du budget. Et moi de même.

M. le président. Je vous en sais gré et je compte bien que M. Alphanodéry sera bref, comme à son habitude.

M. Edmond Alphanodéry. Mais certainement, monsieur le président.

J'étais déjà intervenu en première lecture sur cette affaire, mais M. le rapporteur général m'avait dit que tout cela était absolument normal et, d'un geste très ample, m'avait renvoyé à mes chères études.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous ne les quittez d'ailleurs jamais tout à fait !

M. Edmond Alphanodéry. Je suis donc heureux que mon ami Gilbert Gantier ait remis le doigt dans la plaie.

Le fond du problème est clair, même s'il est tout aussi clair que nos collègues communistes ne manqueront pas de défendre le maire de Bourges. Si, chaque fois qu'un maire ou un élu, quel qu'il soit, commet une infraction, la loi la légitime et lui donne l'absolution, c'est le règne de l'irresponsabilité la plus totale. Pourquoi est-ce que, moi, j'irais respecter les lois sachant que, demain, il suffira que je vienne devant cette assemblée pour faire entériner des dispositions aujourd'hui illégales ?

Je regrette de devoir le dire, en l'occurrence, pour nos collègues communistes. Je le regrette tellement que j'avais pris le soin, en première lecture, de préciser que, si cette disposition était venue de l'autre côté de l'Assemblée, j'aurais eu la même réaction. Et je répète aujourd'hui que je ne soutiens pas ce point de vue parce que le maire de Bourges a les idées qui sont les siennes et qui ne sont pas miennes, comme chacun le sait.

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez aussi des maires qui sont dans la même situation !

M. Edmond Alphanodéry. Mais, encore une fois, il est extrêmement malsain que lorsqu'une irrégularité a été commise, le Parlement légifère pour en absoudre l'auteur, car cela ne peut qu'inciter les élus à se conduire en irresponsables.

Je suis donc très heureux que M. Gantier ait relancé cette affaire, non pas pour ce qu'elle est, probablement, car n'en ayant pas, comme lui, « gratté » le fond, je ne suis pas à même d'en mesurer la gravité, mais parce que nous risquons de créer un précédent fâcheux. C'est pourquoi le Parlement s'honorerait en refusant de voter cet article. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, à qui je demande également d'être bref.

M. Jean-Pierre Brard. M. Alphanéry essaie de brouiller les cartes à propos d'une affaire qui, à vrai dire, est fort simple. En quelques mots, je veux redire, à l'intention de M. Gantier, dans quelles conditions nous avons demandé la validation prévue à l'article 34 bis.

La délibération fondant le syndicat est intervenue le 17 novembre 1982 sur la base des chiffres du recensement, c'est-à-dire 100 252 habitants. Le *Journal officiel* - et je crois que cela manque à vos documents, monsieur Gantier - a officialisé ce chiffre le 6 janvier 1983. Tout le différend repose sur ce décalage de dates, les chiffres restant exactement les mêmes.

La perception de la taxe est intervenue à partir du 1^{er} mars, soit après la publication du recensement au *Journal officiel*. Le seuil de plus de 100 000 habitants était donc bien atteint, contrairement à l'affirmation de M. Gantier, qui compte les habitants de Bourges et de sa région selon la manière qui l'arrange !

M. Gilbert Gantier. C'est inacceptable ! J'ai cité le document officiel du recensement !

M. Jean-Pierre Brard. Je vous ai cité, moi, le document qui est notre bible commune, c'est-à-dire le *Journal officiel*.

Deuxième point : le principe de rétroactivité. Contrairement à M. Gantier, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 22 juillet 1980, considère que les mesures édictées sur la base d'une décision annulée - et là, il s'agit seulement de rétroactivité - peuvent être validées, le législateur ayant sur ce point le pouvoir de prendre des mesures rétroactives. Au demeurant, la majorité précédente ne s'est pas privée de cette possibilité, contre laquelle nous ne nous sommes jamais élevés lorsqu'il s'agissait de l'intérêt général.

Enfin, troisième point, cette validation concerne un syndicat groupant huit communes, dont trois dirigées par les amis politiques de M. Gantier.

Mme Muguette Jacquaint. Exactement !

M. Jean-Pierre Brard. Il n'est pas sûr qu'ils apprécient beaucoup son opposition à cette régularisation.

A vrai dire, je pense que M. Gantier, comme souvent lorsqu'il présente des amendements, ne nous dit pas tout de ses motivations. M. Alphanéry parlait d'absolution ; moi, je parlerais plutôt de confession. Si le hasard avait fait que je sois ministre du culte et que j'aie ainsi la possibilité de confesser M. Gantier (*Sourires*), je sais bien ce qu'il me dirait. Il m'avouerait que c'est M. Jean-François Deniau qui lui a demandé d'intervenir parce qu'il serait bon, dans cette période, de désarticuler les transports dans la région de Bourges et de créer, du même coup, quelques chômeurs supplémentaires qui pourraient être portés au débit du maire de la ville.

M. Gilbert Gantier. Tout cela ne rime à rien !

M. Jean-Pierre Brard. Evidemment, monsieur Gantier, votre intérêt subit pour Bourges et les Berruyers est tout à fait inattendu. Nous avons l'habitude de vous voir nager dans d'autres eaux, ou même parfois, dit-on, dans le pétrole ! (*Sourires*).

L'approbation de vos propres élus ne vous est donc pas acquise, il est encore moins sûr que les huit millions de voyageurs qui ont, en 1987, utilisé les services du syndicat, approuvent la mise en cause d'un service public d'intérêt général.

Nous avons ainsi trois bonnes raisons : juridique, économique et sociale, de maintenir cette validation, dont la pratique, je le rappelle, est courante. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Morsieur le rapporteur général, j'ai observé une procédure fort inhabituelle, mais nous allons maintenant entendre l'avis de la commission.

M. Alain Richard, rapporteur général. Décidément, monsieur le président, nous passons allègrement nos soirées dans cet hémicycle. Hier soir, nous donnions, le ministre et moi, un récital avec la chorale d'Ajaccio. Et ce soir, nous nous trouvons au milieu du maelström des traminots berrichons ! (*Sourires*.)

M. le ministre chargé du budget. C'est le Printemps de Bourges. (*Sourires*.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Jusqu'où donc irons-nous dans les déferlements clochemerlesques ?

M. Gilbert Gantier. C'est le projet de loi qui cite Bourges ! Clochemerle, c'est vous !

M. Alain Richard, rapporteur général. En première lecture, notre collègue Jean-Pierre Brard avait amplement informé l'Assemblée des circonstances de cette affaire, mais il faut croire que, malgré ses explications, je n'avais pas, pour ma part, été assez long. J'avais pourtant bien expliqué que, pour annuler la délibération du syndicat intercommunal de Bourges instaurant le versement-transport des employeurs, le Conseil d'Etat s'était, en respectant les textes, appuyé sur un seul élément, à savoir que les résultats du recensement - qui étaient certains puisque toutes les localités en sont informées dès qu'ils ont été établis par les services de l'I.N.S.E.E. - n'avaient pas encore été publiés par le *Journal officiel de la République française*, donc n'avaient pas été légalement authentifiés, au moment où cette délibération avait été prise.

Je siége sur ces bancs depuis quelques années et les validations législatives infirmant des décisions contentieuses me déplaisent au moins autant qu'à tout autre. Simplement, j'ai adopté une conduite - que je ne cherche à dicter à personne et c'est peut-être dommage car cela raccourcirait certains débats - qui est de ne jamais évoquer dans mes propos de parlementaire les sentiments ou, *a fortiori*, les attachements qui me viennent des fonctions que j'exerçais avant d'entrer dans cette maison. Toujours est-il que, quand je le peux, j'évite de voter les validations législatives parce que je trouve ce procédé anormal, même s'il est constitutionnel.

Mais, véritablement, celle dont nous discutons ce soir n'a pas lieu de choquer car il y avait bien, à Bourges, au moment où la délibération a été prise, les 100 000 et quelques habitants...

M. Jean-Yves Chemard. Avec ou sans les doubles comptes ?

M. Alain Richard, rapporteur général. ...qui justifiaient que le versement-transport des employeurs fût appliqué à cette agglomération, en contrepartie d'un service rendu réel.

M. Philippe Auberger. Alors, c'est le Conseil d'Etat qui s'est trompé !

M. Alain Richard, rapporteur général. Non ! J'ai dit que le Conseil d'Etat avait bien jugé parce que le décret authentifiant cette population était postérieur. Et la seule conséquence qu'aurait dû avoir cette annulation aurait été un reversement du produit du V.T.E. pour quelques mois.

Je trouve regrettable que, à l'approche des élections municipales, un groupe parlementaire, au demeurant respectable, dont un des membres a l'intention de s'attaquer à la mairie de Bourges - ce qui est légitime et on ne peut que souhaiter bonne chance à tous les protagonistes - nous crée un petit moment d'échauffement à propos d'une validation qui, pour quelqu'un qui en a vu beaucoup, est l'une des plus vénielles qui aient été proposées depuis plusieurs législatures.

M. le ministre chargé du budget. C'est sûr !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne convaincrs personne, mais je pense que l'on peut maintenant clore l'incident et arrêter de compter les moutons de l'agglomération de Bourges !

Je rappelle tout de même, après M. Brard, que, dans cette agglomération comme dans la plupart des syndicats intercommunaux, coexistent des municipalités de toutes tendances politiques. A mon avis, ce n'est pas faire du bon travail que d'essayer de les opposer les uns aux autres, alors que nous ne disposons ici que d'une information fragmentaire.

Enfin, monsieur Alphanféry, je vous ai déjà dit en première lecture que, dans un cas comme celui-ci, je soutiendrais le principe de la validation quelle que soit la tendance politique de la collectivité ou du groupement de collectivités en cause. Voilà deux ans, par exemple, - c'était également dans un article de collectif mais, si je ne me trompe, en deuxième lecture, c'est-à-dire avec bien peu de temps pour se retourner - l'Assemblée avait validé un dépassement substantiel et prolongé du plafond de la taxe sur l'électricité que peut prélever la Ville de Paris.

M. François Hollande. Est-ce possible ?

M. Alain Richard, rapporteur général. On s'était alors appuyé sur un argument assez « bizarre », à savoir que si les annuités d'emprunt que continuent à payer certains syndicats d'électrification rurale leur donnent un droit à dépassement de ce plafond, cette faculté pouvait aussi être reconnue à la ville de Paris. Eh bien, je ne crois pas que l'opposition de l'époque ait fait une grande démonstration de mécontentement à l'encontre de cette validation, qui portait cependant sur des sommes bien plus élevées que celles dont bénéficie le SIVOTU de Bourges.

M. Philippe Auberger. Ce n'était pas à la veille des municipales !

M. Alain Richard, rapporteur général. Alors, dans ce domaine, suivons le vieux précepte de Shakespeare et « laissons les morts enterrer les morts ».

M. Gilbert Gantier. Puis-je répondre, monsieur le président, juste pour relever une inexactitude ?

M. le président. M. le ministre ne s'est pas encore exprimé, monsieur Gantier, et je ne sais pas si je vous redonnerai la parole ensuite... (« Oh non ! Cela suffit ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de suppression de l'article 34 bis ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je comprends que M. Gantier souhaite reprendre la parole, mais après ce que je vais dire, à mon avis, il sera convaincu. (Sourires.)

Le rapporteur général me facilite d'ailleurs la tâche, dans la mesure où il a exposé bon nombre des arguments que je voulais soumettre à la réflexion de l'Assemblée. Je n'aurai pas non plus à revenir sur les circonstances de l'affaire, qu'il a déjà rappelées, ainsi que M. Brard. J'irai donc vite !

M. Alphanféry nous a dit qu'il n'avait pas d'arrière-pensée politique et que, quelle que soit la tendance des élus concernés, il aurait eu la même position. Comme le Gouvernement n'a pas d'arrière-pensée non plus, nous allons pouvoir tranquillement parler du fond en nous plaçant sous l'angle juridique, celui-là même qu'ont choisi M. Gantier et M. Alphanféry.

A propos de la forme que revêt cette validation, j'ai bien entendu leurs arguments. Mais ce n'est pas la première fois, le rapporteur général l'a souligné, que nous validons dans une loi une disposition réglementaire annulée. M. Brard a déjà rappelé la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980, qui a déterminé avec précision le code de conduite qui doit être respecté à cet égard en fixant les limites des droits du Parlement en matière de validation. Le Conseil a indiqué, en particulier, que le Parlement ne peut pas valider, c'est-à-dire se livrer aux « horreurs » contre lesquelles le rapporteur général s'élève personnellement, lorsque l'intérêt général et la continuité du service public ne sont pas vraiment en cause. Or, en l'espèce, il est clair que l'intérêt général et la continuité du service public sont en cause.

Je dois d'ailleurs indiquer à M. Alphanféry - cela est assez drôle - que le Conseil constitutionnel n'est pas le premier à avoir développé cette théorie. Cette primeur revient, monsieur Alphanféry, à quelqu'un qui était élu de votre département ; je veux parler de M. Foyer, qui était un grand spécialiste des validations nocturnes, tardives, complexes, rapides et expéditives. (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Comme ce soir !

M. Philippe Auberger. Mais vous allez également devenir un spécialiste, monsieur le ministre ; vous en prenez le chemin !

M. le ministre chargé du budget. Bien que j'aie aussi une certaine expérience des assemblées, je ne me souviens pas que l'on ait jamais consacré autant de temps à des validations beaucoup plus importantes, et sans doute beaucoup plus contestables, que celle qui vous est proposée ce soir.

M. Gantier, à moins que ce ne soit M. Alphanféry - ou les deux d'ailleurs - nous a reproché d'être en dehors de l'épure de la loi organique. Je dois donc rappeler à l'Assemblée que le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance organique précise que les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature et pas seulement de celles qui sont perçues au profit de l'Etat. Sinon nous ne pourrions pas d'ailleurs y inclure des dispositions concernant la taxe professionnelle ou d'autres impôts locaux. Par conséquent, nous sommes parfaitement en conformité avec le droit parlementaire financier puisque la loi organique prévoit expressément ce cas.

Les sommes en jeu ne sont pas minces. Il s'agit d'une centaine de millions de francs que la collectivité devrait rembourser, ce qui la mettrait dans une situation financière impossible. Or vous savez bien qui, à la sortie, paierait si nous n'intervenions pas. Ou alors nous devrions, les uns et les autres, prendre la responsabilité de décider qu'il n'y aura plus de réseau de transports publics à Bourges et que le service public va s'arrêter, avec les conséquences que vous imaginez.

Monsieur Alphanféry, vous avez indiqué que vous auriez eu les mêmes réactions si l'affaire était venue d'un autre banc. Je vous réponds la même chose : j'aurais eu une réaction identique si l'affaire était venue d'un autre banc ; j'aurais accepté l'amendement venant d'un autre banc, comme je l'ai accepté en première lecture de celui d'où il vient.

Vraiment cette disposition ne mérite pas tant d'honneur ni tant d'indignité. Je crois qu'à cette heure tardive nous pourrions, les uns et les autres, modérer nos transports. (Rires. - Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Philippe Auberger. Au contraire, monsieur le ministre, c'est l'heure des grands transports ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Gantier, allez-vous apporter un fait nouveau ? (« Non ! Non ! » sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Philippe Auberger. Il va parler de transports !

M. Gilbert Gantier. Je serai bref !

M. le président. Monsieur Gantier, je vous donne une minute et trente secondes. Ce n'est plus de la mansuétude, c'est de la magnanimité. (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle frôle la faiblesse !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je rends hommage à votre magnanimité.

Monsieur Brard, le nombre total des habitants est inférieur à 100 000 dans l'agglomération dont il s'agit. (Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Raymond Douyère. Il l'a déjà dit ! Il recommence !

M. Gilbert Gantier. Je le répète car M. Brard a maintenu ce chiffre était supérieur à 100 000 habitants. Or cela n'est vrai que dans la première évaluation de l'I.N.S.E.E., celle qui ne tient pas compte des doubles comptes, car certaines personnes sont recensées deux fois : une fois dans la commune où elles habitent et une autre dans celle où elles travaillent.

M. François Hollande. Il reprend les mêmes arguments !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut prendre la population municipale totale !

M. Gilbert Gantier. J'ai entre les mains le document général du recensement. Une fois opérée la rectification éliminant les doubles comptes, on obtient un total, pour l'agglomération, de 97 000 habitants, soit un chiffre inférieur à celui qu'exige la loi du 11 juillet 1973 pour bénéficier du 1^{er} p. 100.

Juridiquement, le Conseil d'Etat a donc eu raison - c'est sur ce point qu'il a tranché, monsieur le rapporteur général - d'annuler cette délibération.

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'aurez pas l'absolution !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34 bis.
(L'article 34 bis est adopté.)

Articles 35 et 36

M. le président. « Art. 35. - Dans l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, la somme de 1 300 francs est remplacée par la somme de 1 600 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte, après achèvement de l'ensemble des opérations en cause, de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'Etat, en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique. » - (Adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« La redevance d'exploitation annuelle versée par la Caisse centrale de crédit coopératif en application de l'article 15 de la loi du 21 décembre 1977 portant règlement du budget de 1975 est supprimée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement tend à supprimer la redevance d'exploitation annuelle versée par la Caisse centrale de crédit coopératif en application de l'article 15 de la loi du 21 décembre 1977.

De quoi s'agit-il ?

Le Trésor avait abandonné, en 1977, une créance de 380 millions de francs sur la Caisse centrale de crédit coopératif, laquelle était alors en grande difficulté. Mais la loi du 21 décembre 1977 portant règlement définitif du budget de 1975 a assujéti cet établissement, en contrepartie, à une redevance annuelle égale au minimum à 50 p. 100 de son bénéfice comptable.

Le maintien de cette redevance, qui représente de 7 à 20 millions de francs par an, pénalise aujourd'hui fortement la Caisse centrale dans ses possibilités de constitution de réserves, de renforcement de fonds propres et la place dans une situation de plus en plus défavorable vis-à-vis de ses concurrents.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de supprimer cette redevance. En contrepartie, il serait demandé à la Caisse centrale un remboursement anticipé des prêts du F.D.E.S. qui lui ont été consentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien qu'elle ne découvre pas véritablement le sujet, la commission n'en a pas délibéré.

Le prêt en question remonte à l'article 15 de la loi de règlement du budget de 1975. Il s'agissait d'une créance du F.D.E.S. de 380 millions de francs, ce qui représentait, il y a douze ans, une somme importante pour une banque de cette taille.

Cette créance permettait à cette banque de se recapitaliser après de multiples opérations hasardeuses qui l'avaient conduite au bord du dépôt de bilan. Le Gouvernement de l'époque a certainement eu raison de consentir ce prêt à la Caisse centrale en question.

M. Philippe Auberger. Merci pour lui !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'avait d'ailleurs pas appliqué les préceptes de libéralisme dur que l'on a entendus évoquer, en tout cas verbalement, de façon beaucoup plus bruyante depuis lors !

En contrepartie de l'importante aide publique ainsi accordée, il avait été décidé d'amener la quatre C, comme l'on dit familièrement, à payer une redevance assez voisine de ce que représentait à l'époque l'impôt sur les sociétés. Elle la verse donc depuis dix ans.

Aujourd'hui, la situation est complètement changée et je pense que M. le ministre pourrait nous indiquer que la situation financière de la Caisse centrale est plus équilibrée. Certes, elle a besoin de voir son haut de bilan réorganisé afin d'être placée dans une situation de concurrence normale. Cependant il s'agit non plus d'aider un établissement bancaire en difficulté, mais, plutôt, de constater un retour à une meilleure fortune.

Il convient toutefois de noter que le rapport annuel au Parlement, également prévu dans la disposition de la loi de 1977 en cause, n'a pas été fourni depuis.

Je souhaiterais donc savoir à quelle date s'appliquera la présente disposition, c'est-à-dire à partir de quand la Caisse centrale sera dispensée de verser la redevance, et quelle sera désormais sa structure de bilan. En particulier je désirerais connaître l'évolution des fonds propres de la Caisse.

Si ces informations, qu'il me paraît logique d'obtenir dans le cadre d'une révision législative de la situation exceptionnelle de cette banque, donnaient lieu à des appréciations positives, je ne verrais pas de raison de m'opposer à cette normalisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je veux indiquer au rapporteur général que la disposition s'appliquera le 1^{er} janvier 1989, et que c'est en 1989 que la Caisse centrale remboursera les prêts du F.D.E.S. qui lui avaient été consentis.

Nous mettons ainsi un terme à cette espèce de compensation instituée en 1977 qui finissait par pénaliser la Caisse. On clarifie donc les rapports entre elle et l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

M. Gilbert Gentier. Le groupe U.D.F vote contre !

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 491 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988, rejeté par le Sénat.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 492 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 490 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 décembre 1988, à neuf heures trente, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 322, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. (Rapport n° 423 de M. Jean Laborde, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 439, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988. (Rapport n° 480 de Mme Michèle Alliot-Marie, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 323, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh. (Rapport n° 479 de M. Jean-Marie Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 172, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. (Rapport n° 476 de Mme Michèle Alliot-Marie, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 171, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole n° 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Rapport n° 477 de M. Charles Pistre, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 173, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. (Rapport n° 478 de M. Michel Bérégovoy, au nom de la commission des affaires étrangères).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1989 ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 1988 ;

Discussion des conclusions du rapport n° 488 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. (M. Gérard Gouzes, rapporteur) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 20 décembre 1988

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1988 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mardi 20 décembre 1988, le soir, à vingt-deux heures :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (n° 486, 492).

Mercredi 21 décembre 1988 :

Le matin, à neuf heures trente :

Vote sans débat :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (n° 322, 423).

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988 (n° 439, 480) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n° 323, 479).

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (n° 172, 476).

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole n° 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 171, 477) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (n° 173, 478).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive :

- du projet de loi de finances pour 1989 ;

- du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Navettes diverses.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 19 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

Au Sénat : M. André Fosset.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU
(3 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. Jean-Paul Fuchs et Jean-Pierre Sueur comme candidats.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Charles Josselin comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 décembre 1988.